

relativement aux pensions, les dispositions de la loi des pensions, telle que mise en vigueur en 1919, ont été sensiblement élargies et étendues par diverses modifications apportées de temps à autre au cours des vingt-sept dernières années. Les modifications à la loi de 1919 ont:—

- (1) Augmenté sensiblement les montants payables en pensions;
- (2) Augmenté les raisons pouvant motiver une pension;
- (3) Autorisé certains bénéfices supplémentaires, tels que les allocations vestimentaires pour les pensionnaires obligés de porter des membres artificiels, les allocations aux parents, et pourvu spécialement à l'invalidité due à la tuberculose;
- (4) Etabli le principe de la comparution personnelle du requérant et des audiences publiques;
- (5) En ce qui concerne la guerre de 1939-45, pourvu à ce que le service en tout lieu en dehors du Canada soit considéré comme service sur un théâtre réel de guerre.

La procédure suivie présentement au sujet des réclamations de pension découlant de la guerre de 1914-18 est exposée aux articles 51 à 61 de la loi. En résumé, elle se divise en trois stages pour les requérants dont les demandes initiales n'ont pas été accordées. A la première demande, la preuve déposée est étudiée à ce qui est désigné comme première audience. Si la décision de la Commission est contraire à la demande du requérant, celui-ci a droit à une deuxième audience pourvu qu'il en fasse la demande dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la première. En présentant sa requête en deuxième instance, il doit faire connaître toutes les infirmités qu'il attribue à son service militaire. Avant la deuxième audience, un mémoire complet et détaillé de toute la preuve existante dans les dossiers du Ministère relativement à son cas est fourni au requérant. Il peut à loisir revoir cette preuve, y ajouter toute autre preuve additionnelle qu'il peut obtenir, et un délai de six mois lui est accordé, à compter de la date de l'envoi du résumé de la preuve, pour préparer sa demande. Notifiée par le requérant ou son représentant que la demande est prête à être présentée, la Commission des pensions rend décision en deuxième instance. Si celle-ci est négative, le requérant a le droit d'interjeter appel devant un Bureau d'appel de la Commission siégeant dans son district et d'appeler des témoins s'il le désire. La décision du Bureau d'appel est finale; la demande ne peut être reprise sans permission spéciale d'un Bureau d'appel, s'il est prouvé à la satisfaction de celui-ci qu'une erreur a été commise par insuffisance de preuve ou autrement.

Cette procédure s'est révélée très satisfaisante pour les réclamations surgissant de la guerre de 1914-18. Non seulement le requérant est-il mis pleinement au courant des raisons qui le rendent inadmissible à une pension mais encore, dans la préparation de sa demande, il reçoit l'assistance des experts du Bureau des vétérans ou des bureaux de service des associations d'anciens soldats. Elle a eu pour résultat de mettre fin à de nombreuses réclamations où les requérants ont compris que la preuve de relation entre le service et l'état causant l'invalidité ou la mort n'était pas suffisante.

La procédure touchant les cas de la guerre de 1939-45 a cependant été révisée. En vertu de l'arrêté en conseil C.P. 9553 de décembre 1944, les limites de temps pour la préparation et la présentation des réclamations pour les cas courants ont été suspendues pour la durée de la guerre et un an après. Lorsqu'il n'a pas été fait droit entièrement à une réclamation, le requérant est informé qu'il a droit, sous l'empire de la nouvelle loi, de renouveler sa réclamation sans l'imposition de limites de temps, et lorsqu'il est prêt, il peut avertir la Commission de son intention de pousser sa réclamation plus avant, soit par une nouvelle demande soit par appel. Cette procédure ressemble beaucoup à celle qui a été suivie dans les cas résultant